

Proposition de compromis déposée par le représentant du gouvernement fédéral allemand (14 mai 1959)

Légende: Le 14 mai 1959, face au refus du Conseil de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) d'avaliser le programme d'action proposé par la Haute Autorité, le représentant allemand au Conseil formule diverses propositions pour venir en aide à l'économie charbonnière belge.

Source: Communauté européenne du charbon et de l'acier-Haute Autorité. Rapport spécial de la Haute Autorité à l'Assemblée Parlementaire Européenne concernant la question charbonnière (31 janvier au 15 mai 1959). [s.l.]: Service des Publications des Communautés européennes, [s.d.]. 80 p. (Mélanges C.E.C.A., 61031, 1-10).

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/proposition_de_compromis_deposee_par_le_representant_du_gouvernement_federal_allemand_14_mai_1959-fr-bbe063b9-82ec-4dfc-ab44-8e8ddb70822d.html

Date de dernière mise à jour: 20/10/2012

Proposition de compromis en vue d'une aide immédiate à l'industrie charbonnière belge, déposée par le représentant du gouvernement fédéral allemand à l'occasion de la session du Conseil de Ministres du 14 mai 1959

Il sera accordé à la Belgique une aide immédiate qui comportera essentiellement les mesures suivantes:

- 1) Autorisation donnée au gouvernement belge d'octroyer des subventions pour la vente du charbon belge à l'intérieur de la Belgique (paragraphe 26 de la Convention relative aux dispositions transitoires).
- 2) Octroi par la Haute Autorité de prêts et d'aides non remboursables en cas de fermeture d'entreprises charbonnières, d'implantation d'industries nouvelles remplaçant les entreprises ayant cessé leur activité, ainsi que de rééducation professionnelle de la main-d'œuvre (paragraphe 23, alinéas 3 et 4).
- 3) Poursuite du versement par la Communauté aux mineurs belges de l'allocation égale à 20% du salaire - à compter du troisième poste chômé par mois (article 95).
- 4) Recherche immédiate par les États membres et la Haute Autorité des moyens propres à écouler une quantité supplémentaire d'environ 2 à 3 millions de tonnes de charbon belge pendant l'année en cours. La Haute Autorité ou le gouvernement belge réuniront à cet effet avant le 31 mai 1959 les gouvernements et les secteurs économiques intéressés.
- 5) Adaptation - compte tenu des intérêts traditionnellement justifiés des acheteurs et des fournisseurs - des livraisons en Belgique de charbon en provenance des autres États membres de la Communauté, étant entendu que le gouvernement belge ne prendra pas de mesures de nature à créer des perturbations sur les marchés des autres pays membres de la Communauté. La Haute Autorité réunira immédiatement les gouvernements et les secteurs économiques intéressés pour régler cette question.
- 6) Remise d'ici un mois par le gouvernement belge à la Haute Autorité d'une proposition en vue de la rationalisation et de la fermeture de charbonnages de manière permanente non rentables, ceci afin de contribuer à l'assainissement de l'industrie minière belge. Cette proposition sera discutée par la Haute Autorité avec le Conseil de Ministres deux mois au plus tard après son examen. Le gouvernement belge se déclare d'accord pour que la Haute Autorité contrôle de manière continue l'exécution des mesures d'assainissement et tienne le Conseil régulièrement informé des progrès réalisés.